

Fabriques d'Église : Les collectes et les enfants de chœur

Les collectes (R15)

L'article 15 des recettes ordinaires reprend les collectes effectuées pour couvrir les frais du culte.

La collecte est un acte liturgique pendant lequel les fidèles prennent leur part dans la charge financière de la vie de l'Église et qui se déroule lors de la préparation du pain et du vin en vue de l'offertoire.

Conformément au canon 531 du code de droit canonique, l'offrande des fidèles reçue à l'occasion des messes dominicales ou de la célébration d'autres fonctions paroissiales est versée **au fonds de la paroisse**. Et, c'est à **l'Evêque diocésain** qu'il revient de prendre les mesures par lesquelles il sera pourvu à la destination des offrandes.

Cette **compétence exclusive** de l'Evêque est reprise à l'article 75 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église.

La fabrique d'église est l'établissement public chargé de la gestion du **temporel du culte** : seules les **collectes effectuées pour le culte** entrent dans les comptes de la fabrique (à l'exclusion donc des collectes pour les missions paroissiales) et ce, conformément aux articles 36, 7° et 37 du décret impérial du 30 décembre 1809.

Les Evêques des diocèses de Belgique ont été chacun amenés à fixer des règles permettant de déterminer quelles sont les collectes ou produits des troncs destinés au culte. En ce qui concerne le **diocèse de Namur**, la règle consiste à réserver **une collecte par mois** (au strict minimum une collecte tous les deux mois pour les paroisses les plus pauvres) **pour les besoins du culte**. A titre indicatif, la règle est identique pour le diocèse de Tournai.

En pratique, le curé ou la personne désignée par celui-ci remet au trésorier de la fabrique la somme correspondant aux collectes effectuées pour les besoins du culte. Le trésorier inscrit la somme en recettes ordinaires à l'article 15.

Ces règles pour les collectes reçues par les fabriques d'église ont été rappelées dans un courrier du 14 avril 2015 par Madame Sylvie MARIQUE, Directrice générale à la Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux au SPW Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé :

- Le relevé périodique des collectes est dressé par le bureau des marguilliers au moins une fois par trimestre,
- Ce relevé ne concerne que les collectes faites pour les frais du culte,
- En aucun cas, il n'est question que l'autorité de tutelle s'ingère dans la matière concernant la détermination du nombre de collectes à affecter aux besoins du

culte, puisque cette compétence relève, vu l'article 75 du décret impérial du 30 décembre 1809 du ressort exclusif de l'autorité religieuse.

Pour le surplus, les collectes impérees, destinées à des œuvres particulières, retournent à l'Évêché qui les distribue. Le solde appartient à la paroisse et sert à financer les frais de catéchèse et autres dépenses non inhérentes à l'exercice public du culte. Sur ce point, vous pouvez consulter l'article publié dans la revue diocésaine des mois de mai et juin 2026 (Comm. 05/2026).

Notons que des collectes exceptionnelles (par exemple pour l'achat d'un nouvel autel, la restauration des orgues, ...) peuvent être portées à l'article 28 des recettes extraordinaires (sous la mention « contribution des paroissiens à ... »). En attendant leur utilisation, les produits de ces collectes exceptionnelles seront placés sur un compte à vue et inscrits à l'article 53 des recettes extraordinaires. S'ils devaient être utilisés au cours de l'exercice de leur perception, ils seraient portés à l'article correspondant à la dépense effectuée.

Les enfants de chœurs (D21)

L'article 21 des dépenses ordinaires (chapitre II) reprend le traitement des enfants de chœur. Il s'agit en réalité d'une gratification dont les montants sont fixés comme suit :

- 54,50 euros dans les paroisses sans vicaire rétribué par l'État,
- 72 euros dans les paroisses avec un vicaire rétribué par l'État,
- 89 euros dans les paroisses avec deux ou plusieurs vicaires rétribués par l'État.

Les montants ne peuvent être indexés.

Catherine Naomé
Service aux Fabriques d'église
